



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux
naturels

Synthèse des observations du public relative aux différents projets d'Arrêtés préfectoraux Sur l'ouverture, fermeture et Modalités de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023

Cinq projets d'arrêtés préfectoraux ont été mis en consultation du public sur le départemental des services de l'État en Seine-et-Marne du 14 avril 2022 au 5 mai 2022. Ces cinq arrêtés visent à fixer dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 :

- les dates relatives à l'ouverture et la clôture de la chasse ;
- le plan de chasse grand gibier ;
- les conditions spécifiques pour les cervidés et le sanglier ;
- une période complémentaire de la vénerie du blaireau ;
- le plan de gestion petit gibier.

Le déroulement de la consultation

La consultation s'est déroulée sur une période 21 jours, du 14 avril au 5 mai 2022. Au cours de cette période 400 avis ont été réceptionnés. Il apparaît ainsi que :

1 registre pour chaque projet d'arrêté était ouvert. Toutefois, les arrêtés étant en rapport les uns avec les autres, une seule synthèse est rédigée afin de regrouper par thématique les observations du public et éviter les répétitions.

Il n'est pas toujours possible de distinguer les avis des résidents seine-et-marnais, de ceux adressés habitant hors du département. En effet, certains contributeurs indiquent seulement leurs coordonnées mail. Pour autant, cette consultation a largement circulé hors des limites du département de Seine-et-Marne et même hors d'Île-de-France. Sur les 400 avis réceptionnés, 81 proviennent de résidents non franciliens, 44 de franciliens hors Seine-et-Marne, 222 de seine-et-marnais et 53 n'ont pu être précisés.

À la lecture des observations, il s'avère que le public s'est exclusivement exprimé sur la vénerie sous terre.

En effet, toutes les contributions concernent ce projet d'arrêté :

- 327 avis sont favorables à la vénerie sous terre du blaireau y compris la période complémentaire dont 220 proviennent de contributeurs du département ;
- 25 ont montré une opposition de principe sur la vénerie sous terre du blaireau dont un seul avis seine-et-marnais ;

- 46 se sont exprimés contre le maintien de la période complémentaire de la vénerie sous terre pour l'espèce blaireau en présentant des arguments (1 avis seine-et-marnais) ;
- 2 avis ne sont pas recevables.

L'annexe jointe reporte l'ensemble des contributions intégralement portées sur la période complémentaire pour la vénerie du blaireau.

Le résultat de la consultation

Les arguments avancés pour s'opposer au projet d'arrêté relatif à la période complémentaire pour la vénerie du blaireau sont les suivants :

Opposition de principe :

Les observations reçues sont des oppositions de principe à l'activité chasse alors que celle-ci est prévue par le code de l'environnement (article R 424 1 et suivants). Les contributions précisent que la biodiversité peut s'auto-réguler et que les chasseurs sont une minorité de personnes. Ces opposants à toute forme de chasse évoquent la protection de la faune et les risques liés à la sécurité des autres usagers. Cependant, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur.

La chasse sous terre est une pratique cruelle et non sélective et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et est donc protégée :

Cette convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article R 424-5 du Code de l'Environnement qui précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La période de vénerie a lieu en période d'allaitement pour une espèce à faible taux de reproduction :

Il faut rappeler que le rut et les mises bas ont lieu très tôt dans l'année (février), ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. La chasse à tir pour cette espèce est fermée à compter du 15 janvier de chaque année. L'ouverture d'une période complémentaire, plus tard dans l'année (15 mai), évite donc encore plus la période d'allaitement. La période de chasse proposée s'adapte parfaitement à la biologie de l'espèce *Meles meles*.

Le blaireau est protégé dans de nombreux pays :

Le blaireau est une espèce chassable en France ; il s'agit d'une activité licite permise par le code de l'environnement et qui n'a pas pour objet d'éradiquer l'espèce.

Non respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux mesures de lutte et de surveillance contre la tuberculose bovine :

Le projet d'arrêté mis à la disposition du public ne méconnaît pas cette disposition et n'y contrevient pas dans la mesure où aucune zone à risque n'est identifiée en Seine-et-Marne.

Absence de vénerie sous terre dans plusieurs départements :

Il est à noter que la très grande majorité des départements l'instaure en France. Pour ceux où cette période n'est pas proposée, il faut certainement y voir la bonne application de la subsidiarité qu'instaure le second alinéa de l'article R 424 5 du code de l'environnement, en ce qu'il confère au préfet de département d'apprécier la situation locale. Cependant, deux départements d'Île-de-France (Yvelines et Val-de-Marne) n'ont pas reconduit cet arrêté en l'absence d'éléments chiffrés suffisants.

La population du blaireau est plutôt en déclin, et la période complémentaire peut hâter le déclin de l'espèce et absence de données justifiant l'ouverture complémentaire :

Les données disponibles concernant les populations de blaireau ont été présentés aux membres de la CDCFS (note technique sur la population de Blaireau en Seine-et-Marne, rédigée par la FDC77).

Après avoir atteint plus de 250 animaux piégés accidentellement entre 2010 et 2021, le chiffre est en diminution pour la dernière saison (189 animaux). Cette diminution peut s'expliquer en grande partie par la chute du nombre de piègeurs actifs sur le département. Le nombre de demande d'agrément a chuté : 535 demandes 2000-2005 ; 288 demandes 2006-2010 ; 300 demandes 2011-2015 et 193 demandes 2016-2020.

Par ailleurs, les captures par vénerie sous terre sont stables depuis 4 ans : autour du 50 animaux. Le nombre de prélèvements ne met donc pas en danger une population seine-et-marnaise. En effet, le nombre de terrier actif est estimé à plus de 700 sur l'ensemble du département. Ainsi, la population de blaireau ne montrant pas de déclin significatif ces dernières années, le maintien de la période complémentaire se justifie.

Absence/faible dégât agricole dus au blaireau :

Sur la forme, l'article R 424 5 du code de l'environnement n'impose aucunement au préfet de justifier l'extension de la période complémentaire par la présence de dégâts. Pour autant, des représentants de la profession agricole ont demandé l'extension au motif des dégâts subis.

Impacts sur la biodiversité et les espèces protégés :

Selon certaines contributions la vénerie aurait des impacts sur biodiversité et les espèces protégées sans que cet impact soit étayé pendant la période complémentaire. Concernant l'utilisation et les fréquentations de terriers, aucune source scientifique n'est apportée.

Les méthodes alternatives à la destruction :

Certains internautes suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives à la destruction pour éviter de recourir à la vénerie sous terre telles que l'utilisation de répulsifs, l'installation de terriers artificiels ou la pose d'une clôture électrique.

Ces méthodes, qui requièrent des moyens humains et financiers importants, peuvent trouver rapidement leurs limites. Par exemple, certaines zones sont très difficiles à protéger par la pose de clôtures qui coûtent cher et demandent de l'entretien.

Décision :

En l'état, la majorité des avis sont favorables, très probablement en raison d'une mobilisation des chasseurs et des agriculteurs. Cependant, la société civile est mobilisée pour s'opposer à l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie du blaireau.

La présente synthèse est mise à disposition du public à compter du **20** mai 2022 pour une période de 3 mois et les arrêtés, fixant dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 :

- les dates relatives à l'ouverture et la clôture de la chasse ;
- le plan de chasse grand gibier ;
- les conditions spécifiques pour les cervidés et le sanglier ;
- une période complémentaire de la vénerie du blaireau ;
- le plan de gestion petit gibier

sont proposés à la signature du Préfet de Seine-et-Marne sans modification.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Vincent JECHOUX

